République Française
Département : AUDE
Arrondissement : Limoux
SMAH HVA

Procès verbal

Le jeudi 12 mars 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 04 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Pierre BARDIES (SMAH H.V.A).

Secrétaire de la séance : André AMAT

Présents : Gérard BERTELLI, Francis SAVY, Jacques GALY, Pierre DURAND, Alain COSTES, Jean-Louis ARIBAUD, Christian ARAGOU, Georges BENNAVAIL, Alain CHANAUD, Pierre BARDIES (SMAH H.V.A), Denis MOUNIE, Marie-Christine PALOMINO, André AMAT, André CALVET, Jean-Louis CARBONNEL, Gérard CHAUMOND, Michel RIEUSSEC, Jean-Pierre THILVERT, Gérard GUIRAUD, Jean-Marie JORDY, Alain BOUILLE
Représentés :
Absents et excusés : Francis MAGDALOU, Jean-Régis GUICHOU, Daniel MARIN, Michel POUDADE, Michel GARCIA, Christian DUBUC, Daniel CALVI, David FERNANDEZ, Lucien RIVIE, Ghislaine TAFFOREAU, Christophe CUXAC, Raymond CABANNE, Jacques HORTALA, Priscilla LAUCAT, David N'DIAYE, Edouard JORDAN, Thierry LECINA, Rolland MAZET, Yolande GERAL FRUTOS

Ordre du jour *:*

Ordre du jour

1. Validation du procès-verbal du Comité syndical du 18 février 2026 (annexe1),
2. Adoption du compte financier unique (CFU)_Budget principal (annexe 2),
3. Mise à jour du RIFSEEP (annexe 3),
4. Suppression de poste,
5. Modification du tableau des effectifs (annexe 4),
6. Affectation du résultat de l'exercice 2025 au budget primitif 2026,
7. Approbation du budget primitif 2026 (annexe 5),
8. Participations des E.P.C.I. 2026,
9. Approbation de l'emprunt relatif au programme d'opérations 2026,

10. Questions diverses

Délibérations du conseil *:*

Délibération dactualisation RIFSEEP (N° DE_010_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 714-4,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 février 2026

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attaché
- Rédacteur
- Adjoint administratif territorial
- Agent de maîtrise territorial
- Adjoint technique territorial

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État et selon le cadre juridique d'attribution fixé, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret 2010-997 du 26 aout 2010, l'IFSE sera maintenu dans les même condition que le traitement, durant :

- Le temps partiel thérapeutique

- Les congés annuels
- Les congés maladie ordinaire
- Les congés consécutifs à une maladie professionnelle ou un accident de service
- Les congés invalidité temporaire imputable au service

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de l'année antérieure.
Le RIPSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu à hauteur de 33% la 1ère année et 60% les 2 années suivantes en cas de congé longue maladie ou de grave maladie.
Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat.
Le RIPSSEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.
L'attribution sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :
- L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :
- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilé à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis d'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé

-en cas de changement de fonction
-tous les 4 ans (au moins) en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent
-en cas de changement de grade suite a promotion.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre au titre de l'entretien professionnel de l'année N-1.
Concernant les indisponibilités, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.
Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse ; le CIA n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Article 6 : Répartition par cadre d'emplois et par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Filière administrative et technique

Cat	Cadre d'empois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
A	Attachés territoriaux	**GROUPE 1**	DIRECTION	36210	6390	42600

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
B	Rédacteurs territoriaux *. Gestionnaire comptable et financier*	**GROUPE 1**	CHEF DE SERVICE	17480	2380	19860
		B2	CHEF DE SERVICE ADJOINT	16015	2185	18200
		B3	EXPERTISE	14650	1995	16645

Cat	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels CIA (votés par l'organe délibérant)	Plafonds max annuels IFSE + CIA (votés par l'organe délibérant)
C	Adjoints Administratifs Adjoints Technique Agent de maitrise *. Gestionnaire Ressources humaines* *. Gestionnaire administratif* *. Chef bûcheron* *. Bûcheron*	**GROUPE 1**	ENCADREMENT DE PROXIMITE ET EXPERTISE	11340	1260	12600
		GROUPE 2	AGENT D EXECUTION	10800	1200	12000

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est cumulable, par nature, avec les primes prévues par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Article 8 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.
Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.
Lors de la modification du RIFSEEP, l'agent qui a bénéficié du maintien du montant indemnitaire lors de la mise en place du RIFSEEP, conserve ce montant au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- De modifier un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que présenté ci-dessus ;

- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- D'abroger les délibérations 2017_24 du 12/09/2017 et 2023_20 du 24/03/2023
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Monsieur le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Délibération : adoptée

Participations des E.P.C.I 2026 (N° DE_016_2026)

M. le Président demande au Comité de valider la participation des EPCI pour l'année 2026 telle que détaillée sur le tableau ci-dessous.

Clé de répartition des charges 2026

du Syndicat Mixte Haute Vallée

EPTB AUDE SMMAR DES RIVIÈRES & DES HOMMES

Nom EPCI	Pourcentage de l'EPCI sur le périmètre de l'Syndicat	critère 1 Population consolidée (DGF) Base communale 15.00%		critère 2 Superficie consolidée (ha) base communale 15.00%		critère 3 Potentiel fiscal consolidé Base EPCI 70.00%		Taux de partiticaption	Pour une charge de : 780 000.00 € Arrondie
		%	nb Hbts	%	ha	%	€		
CC DE LA REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS	1.94%	0.14%	107	0.88%	1 570	0.87%	214 910.79 €	0.764%	5 958.52 €
CC DU LIMOUXIN	89.71%	40.70%	30 456	39.72%	70 971	37.78%	9 305 933.86 €	38.509%	300 370.73 €
CC DES PYRENEES AUDOISES	65.87%	17.96%	13 437	34.14%	60 997	14.05%	3 461 880.85 €	17.652%	137 687.56 €
CC PIEGE LAURAGAIS MALEPERE	3.66%	0.45%	338	0.97%	1 733	0.75%	185 317.89 €	0.740%	5 770.79 €
CA CARCASSONNE-AGGLO	15.30%	30.04%	22 477	9.10%	16 256	27.82%	6 853 615.28 €	25.347%	197 710.24 €
CC PYRENEES CATALANES	42.82%	8.93%	6 680	8.45%	15 099	12.84%	3 163 423.28 €	11.597%	90 453.33 €
CC DE LA HAUTE ARIEGE	10.69%	1.78%	1 330	6.75%	12 065	5.87%	1 446 757.73 €	5.391%	42 048.83 €
7 EPCI		100.00%	74 825	100.00%	178 690	100.00%	24 631 839.68 €	100.00%	780 000.00 €

Le Comité syndical ouï l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité.

APPROUVE les contributions des EPCI adhérentes au SMAH au titre de l'exercice 2026.

Délibération : adoptée

Délibération sur le compte financier unique CFU- SMAH HAUTE-VALLEE AUDE LIMOUX 2025 (N°

DE_012_2026)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	886 855,89	251 413,43	0,00	251 413,43	886 855,89
Opérations exercice	973 227,42	1 096 008,73	621 746,11	478 960,14	1 594 973,53	1 574 968,87
Total	973 227,42	1 982 864,62	873 159,54	478 960,14	1 846 386,96	2 461 824,76
Résultat de clôture		1 009 637,20	394 199,40			615 437,80
Restes à réaliser	0,00	0,00	20 952,00	334 692,00	20 952,00	334 692,00
Total cumulé	0,00	1 009 637,20	415 151,40	334 692,00	20 952,00	950 129,80
Résultat définitif		1 009 637,20	80 459,40			929 177,80

Pierre BARDIES se retire et ne prend pas part au vote.

Le comité syndical réuni et présidé par Pierre BARDIES vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et donne pouvoir à Pierre BARDIES pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Délibération pour l'affectation du résultat de fonctionnement - SMAH HAUTE-VALLEE AUDE LIMOUX 2025 (N° DE_013_2026)

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	886 855,89
Virement à la section d'investissement (pour mémoire - 021)	260 000,00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	122 781,31
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2025	1 009 637,20
A. EXCEDENT AU 31/12/2025	**1 009 637,20**
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. - 1068	80 459,40
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	929 177,80
B. DEFICIT AU 31/12/2025	**0,00**
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

Délibération : adoptée

Approbation de la modification du tableau des effectifs 2026 (N° DE_014_2026)

Dans le cadre de l'organisation du S.M.A.H. H.V.A. le Président soumet au vote de l'assemblée les propositions de modifications comme présentées dans le tableau ci-dessous :

	Grade	Poste	Nombre de postes avant modification	Effectifs avant modification	Nombre de postes après modification	Effectifs après modification	REMARQUES
Filière Administrative	Rédacteur	Gestionnaires / Secrétaires	0	0	1	1	80% ETP
	Adjoint Adm. Ppal 1re classe		0	0	1	1	Création au 1re juin 2026 suite à avancement de grade
	Adjoint Adm. Ppal 2ème classe		1	1	0	0	Suppression au 1er juin 2026 suite à avancement de grade

	Adjoint Administratif Titulaire		0	0	1	1	Passage à 90%
	Adjoint Administratif Contractuel		1	1	1	1	1 agent 25% ETP
	Adjoint Technique Principal 1ère classe	Bûcheron ripisylve	1	1	1	1	
	Adjoint technique	Bûcherons ripisylve	6	6	7	6	2 agents en disponibilité 1 agent muté 1 agent stagiairisé
	Adjoint technique contractuel	Bûcheron ripisylve	1	1	4	4	100% ETP
	TOTAUX		**10**	**10**	**16**	**15**	

Le comité syndical ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

APPROUVE les modifications du tableau des effectifs 2026 comme présentées dans le tableau ci-dessus.

Délibération : adoptée

Demande de financement a moyen terme auprès de la banque populaire (N° DE_015_2026)

Monsieur le Président expose au Comité syndical qu'il serait nécessaire de réaliser un emprunt à MOYEN TERME d'un montant de **216 000 €** destiné à financer le programme de travaux, acquisitions et études 2026 d'un coût total de **952 332 € H.T.**

- Cet emprunt sera remboursé en **120 mois,** aux conditions de l'institution en vigueur à la date de réalisation,
- Au **taux fixe de 3.30 % l'an**,
- Par périodicité annuelle soit : **10 échéances.**
- Commission d'engagement : **0.5200 €**

Après étude, le Comité syndical,

DECIDE à l'unanimité de contracter cet emprunt auprès de la BANQUE POPULAIRE, aux conditions énoncées ci-dessus.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée de l'EMPRUNT, à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au paiement des intérêts, frais et accessoires.

Monsieur le Président est autorisé à signer le contrat de prêt à intervenir sur les bases précitées, et aux conditions générales des contrats du prêteur.

Le Comité syndical ouï l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité.

Délibération : adoptée

SUPPRESSION DEMPLOI (fonctionnaire ou non titulaire) (N° DE_011_2026)

Le ***Président***, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial *17 février 2026*

Considérant le tableau des emplois adopté.

Considérant la nécessité de *supprimer 1* emploi d'adjoint administratif principal 2eme classe, en raison de l'avancement de grade d'un agent.

Le Président propose à l'assemblée,

FONCTIONNAIRES

- la *suppression d'un emploi* d'adjoint administratif principal 2ème classe

Permanent à temps complet à raison de 35 heures

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er juin 2026

Filière : administrative

Cadre d'emploi : adjoint administratif

Grade : adjoint administratif principal 2ème classe : - ancien effectif 1
- nouvel effectif 0

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée,

d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats pour le recrutement,

Monsieur le Président
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter sa notification, sa réception par le représentant de l'état et de sa publication
-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr

Délibération : adoptée

Délibération sur le budget primitif 2026- SMAH HAUTE-VALLEE AUDE LIMOUX (N° DE_018_2026)

Le Président présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2026 du syndicat SMAH HAUTE-VALLEE AUDE LIMOUX,

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget du syndicat SMAH HAUTE-VALLEE AUDE LIMOUX pour l'année 2026 présenté par son président,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : 4 142 733

En dépenses à la somme de : 3 630 950

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	271 400
012	Charges de personnel, frais assimilés	524 000
023	Virement à la section	337 207

	d'investissement	
042	Section à section	81 747
65	Autres charges de gestion courante	262 500
66	Charges financières	36 000
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 512 854

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	1 009 637,2
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	1 000
74	Dotations et participations	1 013 999,8
75	Autres produits de gestion courante	0
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 024 637

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
001	Solde d'exécution section investissement	394 199,4
041	Opérations patrimoniales	252 610
13	Subventions d'investissement	21 188
16	Emprunts et dettes assimilées	187 476
20	Immobilisations incorporelles	36 602
21	Immobilisations corporelles	390 580,6

23	Immobilisations en cours	703 440
45	Comptabilité distincte rattachée	132 000
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		2 118 096

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
021	Virement de la section de fonctionnement	337 207
040	Section à section	161 747
10	Dotations, fonds divers et réserves	63 207
13	Subventions d'investissement	1 014 552
16	Emprunts et dettes assimilées	216 000
45	Comptabilité distincte rattachée	325 383
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		2 118 096

ADOPTE A L'UNANIMITÉ

Délibération : adoptée

Pierre BARDIES (SMAH H.V.A)
Président de séance

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA HAUTE VALLÉE DE L'AUDE

André AMAT
Secrétaire de séance